

REGLEMENT

Salon du Mariage, de la Réception et du PACS De CASTRES

I ADMISSION

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La demande d'admission, signée par une personne réputée ayant qualité pour engager la firme exposante, doit être établie sur les bulletins officiels mis, par l'organisateur, à la disposition des firmes désireuses d'exposer.

Cette demande concerne la participation à la manifestation dans son ensemble, et non pour un emplacement déterminé.

Si la manifestation comporte différentes sections spécialisées dans lesquelles une même firme désire exposer, il doit être établi une demande d'admission pour chacune des sections intéressant la firme.

Article 2 : La réception de la demande d'admission par l'organisateur, implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance et accepte sans réserve le présent règlement, ceux établis à titre complémentaire par l'organisateur ainsi des prescriptions réglementaires de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation.

Article 3 : La demande d'admission doit être accompagnée du règlement total.

Article 4 : Le montant de la participation est fixé par l'organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une augmentation sensible entre la date d'établissement par l'organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

Article 5 : Les marchandises, produits ou services présentés doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés qui a été établie par l'organisateur. Tout matériel d'occasion en est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte une section exclusivement consacrée à de tels matériels.

Article 6 : Pourront être considérées comme nulles, malgré leur acceptation par l'organisateur, même après les opérations d'attribution des emplacements, les demandes d'admission émanant de firmes dont les affaires seraient gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

Article 7 : L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas un droit à la participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions.

Le rejet d'une demande d'admission par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. Seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation.

Article 8 : L'admission est sanctionnée par l'envoi de la facture par l'organisateur. Elle devient alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

Article 9 : L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services, énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire des publicités sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

Article 9 bis : Les mannequins « vivants » ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles.

Passé le stand, ils doivent se munir d'un vêtement ou se changer.

Les exposants ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 10 : Le montant global de la participation des prestations ou frais supplémentaires doit être réglé dès réception de la facture adressée par l'organisateur.

Article 11 : Le non règlement aux échéances fixées du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué. Le fait de n'avoir pas obtenu l'emplacement ou la superficie sollicitée ne constitue pas un motif de réclamation ni de retrait.

Article 12 : Toute infraction au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'organisateur, ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité, peut entraîner, même sans mise en demeure, l'exclusion de l'exposant.

Article 13 : Il est interdit aux exposants de céder ou de sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué, sous réserve de l'autorisation expresse de l'organisateur et du paiement du droit d'inscription.

Article 14 : Il est rappelé aux exposants qu'ils doivent se soumettre à la réglementation relative à l'affichage des prix ; l'organisateur dégage sa responsabilité quant aux infractions qui pourraient être relevées en cette matière.

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

Article 15 : L'organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure les dates et le lieu peuvent être modifiés.

Article 16 : L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la situation et de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, l'importance, la situation, et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Article 17 : L'organisateur assurera, dans la mesure du possible, les fournitures d'énergie compte-tenu de l'emplacement des stands. Il organisera également la surveillance et le gardiennage des stands pendant les heures de fermeture de la manifestation.

Article 18 : L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, destruction des stands, incendie et sinistres quelconques, etc.

Article 19 : L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

Article 20 : L'organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

II OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 21 : L'organisateur pourra disposer d'office et sans aucun préavis, de tout stand ou emplacement dont l'exposant n'aurait pas pris possession la veille de l'ouverture de la manifestation avant 17 heures.

Article 22 : La décoration des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte des règles de sécurité et du règlement établi par l'organisateur. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation avant 19 heures.

Article 23 : L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou ne seraient pas conformes au plan ou à la maquette préalablement soumis.

Article 24 : Toute publicité lumineuse ou sonore ainsi que toute attraction, spectacle ou animation doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui se réserve le droit de les interdire.

Article 25 : Chaque exposant pourvoira à l'expédition, au transport, à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de son contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou les agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

Article 26 : Les emballages vides devront être évacués avant l'ouverture de la manifestation aux visiteurs. L'organisateur se réserve le droit de prendre toutes mesures propres à assurer l'exécution de cette prescription, aux frais et risques de l'exposant.

Article 27 : Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

REGLEMENT DE SECURITE

Article 28 : Les exposants seront tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement prises par l'organisateur. De plus les branchements électriques seront contrôlés par un installateur qualifié, désigné par l'organisateur.

Article 29 : L'exposant devra être présent sur son stand lors de l'inspection de la commission de sécurité.

TENUE DES STANDS

Article 30 : La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Article 31 : Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

Article 32 : Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

Article 33 : Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

Article 34 : L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Article 35 : Le nettoyage des stands doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et notamment être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

Article 36 : L'exposant et toute personne employée par lui à la manifestation devront être correctement habillés, toujours courtois et d'une parfaite tenue. Ils n'interpelleront ni n'ennuieront en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants.

Article 37 : La réclame à haute voix pour attirer le client, le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits, notamment dans les allées.

Article 38 : L'exposant ou ses préposés ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant

Article 39 : L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'intérieur de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser et seulement à l'intérieur de son stand, que les affiches et enseignes de sa propre firme à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

Article 40 : Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

Article 41 : La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, de billets de tombola, bons de participation, insignes, etc... sont interdits même si elles ont trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, sauf dérogation de l'organisateur.

PHOTOGRAPHES

Article 42 : Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 43 : La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdite par l'organisateur.

Article 44 : La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

DEMENAGEMENT

Article 45 : L'évacuation des emplacements, marchandises, articles, décorations et installations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais fixés par l'organisateur. Passé ces délais l'organisateur pourra faire transporter les éléments de toute nature se trouvant sur l'emplacement, dans un garde meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et ce sans pouvoir être rendu responsable des disparitions, dégradations totales ou partielles qui pourraient être constatées.

DEGATS ET DOMMAGES

Article 46 : Les exposants devront laisser leurs emplacements dans l'état où ils les auront trouvés. Toute détérioration causée par leurs propres installations, leur personnel ou leurs marchandises et produits, soit aux bâtiments, soit aux matériels ou éléments immobiliers sera pris à la charge des exposants.

III CATALOGUE

Article 47 : L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication, et de diffusion payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

Article 48 : Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions, erreurs de composition, de reproduction, ou autres qui pourraient être constatées. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé ou la composition d'éléments publicitaires ou autres non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants de la manifestation.

IV FORMALITES OFFICIELLES

Article 49 : L'exposant en plus de sa responsabilité civile professionnelle, doit souscrire auprès d'une société notoirement connue, un contrat garantissant l'ensemble des biens lui appartenant, exposés sur le ou les emplacements qu'il a réservé(s) et ce, tant pendant toute la durée de la manifestation, de jour comme de nuit, ainsi qu'au cours des opérations de montage et démontage.

Article 50 : Ce contrat comportera une clause de renonciation à tout recours contre l'organisateur. Il couvrira l'ensemble des risques encourus, notamment ceux du vol, de casse ou de perte, d'incendie explosion, de dégâts des eaux, d'attentats vandalisme, de tempête de grêle, de perte d'exploitation.

L'exposant renoncera personnellement à tout recours contre l'organisateur en cas de dommages quelconques subis ou provoqués. Il devra compléter et signer le contrat d'engagement d'assurances se trouvant dans le dossier de demande d'admission.

DOUANES

Article 51 : Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les produits et matériels en provenance de l'étranger. L'organisateur ne saurait être responsable des difficultés qui pourraient survenir du fait de ces formalités.

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Article 52 : L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que les dépôts de demande de brevet français).

Article 53 : Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

SOCIETE DES AUTEURS

Article 54 : En l'absence d'un accord entre la SACEM et l'organisateur, accord dont sont informés les exposants, ceux-ci doivent traiter directement à la SACEM, s'ils font usage de musique sur leur stand, même s'il s'agit de simples démonstrations de matériels de reproduction ou instruments quelconques. L'organisateur décline à cet égard toute responsabilité envers la SACEM.

V VISITEURS

Article 55 : Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

VI APPLICATION DU REGLEMENT

Article 56 : Les exposants en signant leur demande et conformément à l'article 12, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toutes nouvelles dispositions qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de le leur signifier même verbalement.

Article 57 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement et du règlement complémentaire édicté par l'organisateur peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.

L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 58 : En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

VII PAIEMENT DES DROITS

Article 59 – Le Paiement : uniquement par chèque s'effectuera comme suit :

- Règlement total à joindre à l'envoi de la demande d'admission.

Article 60 : En cas de désistement du demandeur 50 % des droits d'emplacements resteront acquis à l'organisateur.

- Si le désistement intervient après le quinzième jour franc qui précède la date d'ouverture de la manifestation, l'intégralité des droits d'emplacements payés par le demandeur restera acquise à l'organisateur.

Article 61 : En cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur responsable proposera à l'exposant le remboursement de l'intégralité des droits d'emplacements versés lors de la demande d'admission.

Les exposants ne pourront d'aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre l'organisateur ou les collectivités concourant à l'organisation.